

# ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

## TÉMOIN

---

Pour toute information concernant la procédure d'enquête administrative, veuillez-vous référer au document: **Informations sur la procédure d'enquête administrative**

Dans le cadre de cette procédure, l'enquêteur/trice externe, mandaté-e par le Rectorat, est amené-e à instruire les faits et donc à entendre des témoins.

Peut être appelée à témoigner toute personne que l'enquêteur/trice estime à même d'apporter un éclairage utile à l'établissement des faits faisant l'objet de l'enquête.

Les personnes entendues dans le cadre d'une enquête administrative en tant que témoin n'ont pas qualité de partie dans la procédure. De ce fait, les témoins n'ont pas accès aux pièces de la procédure, ni ne sont informées des conclusions de l'enquête et des éventuelles mesures prises à l'encontre de la personne mise en cause. Les droits des témoins alléguant avoir été atteint-es dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle sont réservés (voir ci-après sous point: vos droits).

L'enquête administrative est une procédure contradictoire. De ce fait, l'audition des témoins se fait en présence de la personne mise en cause, sauf cas particulier (voir ci-après sous point: vos droits).

### En tant que personne citée comme témoin, quels sont vos droits et devoirs dans le cadre d'une procédure d'enquête administrative?

#### Vos droits:

- **être protégé-e en raison de l'enquête administrative:** les témoins ne doivent pas subir de préjudice du fait de leur témoignage. En cas de besoin, le Rectorat prend toute mesure provisionnelle nécessaire.
- **Seul-es les témoins alléguant avoir été atteint-es dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle peuvent se faire accompagner d'une personne de confiance** (qui ne peut pas être une personne qui est intervenue ou pourrait être appelée à intervenir dans le cadre de la procédure administrative concernée) et être assisté-es d'un conseil de leur choix, en principe un-e représentant-e syndical-e ou un-e avocat-e (article 28A alinéa 1 de la loi de



procédure administrative- LPA). Les frais y relatifs seront toutefois à votre charge.

Dans ce cas de figure, vous pouvez demander à être entendu-e en l'absence de la personne mise en cause (article 28A alinéa 3, lettre b LPA). L'enquêteur/trice statuera sur votre demande. En cas d'audition hors la présence de la personne mise en cause, le procès-verbal de votre audition sera porté à sa connaissance pour qu'elle puisse s'exprimer et proposer d'éventuelles contre-preuves avant qu'une décision soit prise.

Vous avez également le droit de refuser de répondre aux questions touchant votre sphère intime (article 28A alinéa 3 lettre a LPA)

Vous avez en outre le droit, toujours dans ce cas de figure, d'être informé-e, à votre demande, que la dénonciation est traitée et, à l'issue de la procédure, de son résultat (article 28A alinéa 3 lettre c LPA)

#### **Vos devoirs:**

- **vous présenter à l'audition:** les témoins sont tenu-es de répondre à leur convocation. Si un-e témoin ne se présente pas, il/elle peut être condamné-e à l'amende prévue par l'article 29 LPA.
- **témoigner en toute bonne foi:** en tant que membre du personnel de l'Université, votre devoir de loyauté envers votre employeur implique que vous devez témoigner en toute bonne foi, afin de faciliter l'établissement des faits.
- **garder la confidentialité:** le devoir de réserve en particulier implique que vous gardez la confidentialité sur l'enquête administrative qui est une procédure interne à l'Université. La violation du devoir de réserve est susceptible d'une sanction disciplinaire.
- **signer le procès-verbal de l'audition:** votre audition fera l'objet d'un procès-verbal, que vous devez signer, après relecture. Si vous en contestez la teneur, il en est fait mention mais cela ne vous dispense pas de le signer. Rappel: aucune copie de votre procès-verbal ne vous est remise et vous n'avez pas accès aux pièces du dossier dans la mesure où vous n'êtes pas partie à la procédure

Les collaborateurs et collaboratrices de l'UNIGE que l'enquêteur/trice est amené-e à auditionner sont délié-es de leur secret de fonction à son égard.

---

#### **TEXTES DE RÉFÉRENCE**

Règlement sur le personnel de l'Université, articles 80 à 85, 201, 217 et 218

Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale (B5 05), articles 16,27,28,31 et 32

Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale (B5 05 01), articles 20 à 23

<https://www.unige.ch/universite/reglements/>

Loi sur la procédure administrative (E 5 10)